

PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Agent traitant : Monique POLET

Présents :

M. D. BACQUELAINE, **Bourgmestre-Président**,

MM. Ph. LABALUE, ~~L. BURTON~~, Mme F. HERRY, MM. H. L'HERMITTE,
A. JEUNEHOMME, **Echevins**,

Mme F. LEGRAND-BRISCO, M. R. SOBRY, Mmes M. HAESBROECK-BOULU, M.-P.
LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mme A. THANS-
DEBRUGE, M. J.-P. ROLAND, Mme C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS,
Mmes S. ELSEN, C. GUYOT, A.-S. BOFFÉ, MM. J.-M. WIDAR, B. LALOUX,
L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, V. BRAVIN, ~~D. VANHEESBEK-LENAERTS~~,
M. A. NICOLET, **Conseillers communaux**,

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'Action Sociale*,

M. R. GILLET, **Directeur général**

Séance publique du 27 novembre 2013

Objet : Redevance sur les exhumations.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment son article L 1122-30.

Revu sa délibération du 7 novembre 2012.

Vu la situation financière de la commune.

Sur proposition du Collège communal.

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 12/11/2013 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi **jusqu'au 31 décembre 2016** une redevance communale pour :

Exhumation d'une urne d'un columbarium : **101,46 €**

Exhumation d'une urne d'un caveau : **202,92 €**

Exhumation d'un cercueil d'un caveau : **405,84 €**

Exhumation d'un cercueil ou d'une urne d'un terrain de pleine terre : **608,76 €**

Ce règlement sera d'application dès le premier jour de publication.

Les taux seront revus annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation entre le 01/01/X-2 et le 01/01/X-1

Article 2 :

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie;
- à l'exhumation imposée par les autorités judiciaires.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exhumation et est payable au comptant, au moment de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s)R. GILLET.

Le Président,
(s)D. BACQUELAINE.

**Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :**

Le Directeur général,



R. GILLET.



Le Bourgmestre,



D. BACQUELAINE.